



PROCOLE RELATIF À LA  
NÉGOCIATION COLLECTIVE ANNUELLE 2015

Entre :

**L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE**, Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par Monsieur Prosper TEBOUL, Directeur Général

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Monsieur Philippe LOURS
- ✓ **C.G.T.** représentée par Monsieur Mathieu PIOTRKOWSKI

d'autre part.



Les Parties ont, conformément aux articles L2242-1 et suivants du Code du travail, engagé la négociation annuelle obligatoire sur l'ensemble des thèmes mentionnés auxdits articles, à savoir notamment :

- Les salaires effectifs ;
- La durée et l'organisation du travail ;
- La prévoyance maladie ;
- Les travailleurs handicapés ;
- L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Selon le calendrier de négociation défini en commun, l'APF et les organisations syndicales représentatives se sont rencontrées aux dates suivantes :

Le 5 décembre 2014

Le 6 janvier 2015

Le 14 janvier 2015

Le 5 février 2015

Les organisations syndicales représentatives ont fait part de leurs revendications et l'employeur a remis à ces dernières les informations nécessaires à la négociation.

Après discussions et échanges sur les propositions faites par la Direction et les revendications des organisations syndicales, il a été convenu, à l'issue de la dernière réunion, l'application des dispositions ci-après.

PL  
25

**TOUS SECTEURS**

**☛ Complémentaire santé obligatoire**

Dans un premier temps, à la demande des organisations syndicales signataires, la Direction s'engage à entamer une négociation, dans le prolongement de celle ayant lieu dans le cadre de l'avenant à la CCN51 relatif à la généralisation de la couverture frais de santé, visant à offrir des garanties plus élevées que celles prévues dans les 4 niveaux de garanties proposés et notamment le régime de base obligatoire.

La Direction s'engage à ce que ce contrat couvre l'ensemble des secteurs d'activité de l'APF et, qu'il soit proposé aux usagers des ESAT des garanties équivalentes dans le cadre d'une souscription à titre individuel à ce contrat ou à un contrat propre équivalent.

Dans un second temps, si les partenaires sociaux souhaitent améliorer le régime obligatoire proposé suite à appel d'offre, la Direction entamera des négociations pour améliorer ces garanties avec évolution du taux de cotisations.

En cas d'accord entre les partenaires sociaux et la Direction, il est convenu qu'il ne sera applicable que sous réserve d'un agrément.

**☛ Temps de trajet et formation professionnelle**

En application de l'article L3121-4 du code du travail, le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'une formation professionnelle n'est pas un temps de travail effectif.

Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière.

Les parties conviennent qu'au-delà de 30 minutes de dépassement par rapport au temps de trajet habituel domicile/lieu de travail pour se rendre sur le lieu d'une formation professionnelle une récupération se fera à hauteur de 50% du temps de trajet supérieur.

A titre d'exemple : 1h30 trajet supérieur donnera lieu à 45 minutes de récupération

Le calcul entre les 2 temps de trajet sera effectué sur la base du site Mappy. Il devra donner lieu à un document écrit signé par le responsable hiérarchique avant le départ en formation. Il pourra être récupéré selon les modalités suivantes.

La contrepartie se fera sous forme d'heures de repos. A titre exceptionnel, pour des raisons de service, la Direction pourra décider de procéder à une contrepartie financière (1h de dépassement donnant lieu dans ce cas à paiement de 30 minutes sur la base du salaire de brut de référence).

## **ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE**

A compter de l'ouverture du droit à récupération, le salarié dispose d'un délai de 3 mois pour prendre son repos. La Direction déterminera en concertation avec le salarié les jours et heures de repos.

### **➤ Aide financière au transport pour les salariés en situation de handicap**

A compter de la signature du présent accord, les salariés qui se trouvent dans l'incapacité ou l'impossibilité d'utiliser les services publics de transport collectif pour faire le trajet domicile/lieu de travail du fait de leur handicap et qui n'ont pas d'aides financières couvrant l'intégralité de leur trajet bénéficient d'une aide financière égale à 50% du montant du coût du trajet en transports publics collectifs sur présentation de justificatif à leur Direction. (*devis, justificatif de la prise en charge financière extérieure*)

Ne sont pas concernées les aides à l'aménagement du véhicule.

Cette aide pourra se cumuler avec une aide financière extérieure dans la limite du coût total du trajet.

### **➤ Congés enfant malade**

Il est convenu d'appliquer les mesures suivantes dans toutes les structures de l'APF :

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, une autorisation d'absence est accordée sur justificatif médical au salarié dont tout enfant ou celui de son conjoint, âgé de moins de quatorze ans ou 21 ans pour les enfants en situation de handicap, tombe malade, dès lors que le conjoint salarié n'en bénéficie pas simultanément.

A compter de la signature de cet accord, la limite d'âge sera supprimée pour les salariés, ayant à charge, un (des) enfants(s) en situation de handicap.

Nous rappelons que cette autorisation d'absence est limitée à cinq jours ouvrés par enfant et par année civile. Lorsqu'un salarié a plusieurs enfants, l'autorisation d'absence annuelle est calculée de manière cumulée (nombre d'enfants x 5 jours par enfant) ; ce droit annuel cumulé peut être utilisé en une ou plusieurs fois pour permettre au parent de s'occuper d'un seul ou de plusieurs de ces enfants malades.

Ces absences autorisées sont rémunérées comme temps de travail effectif.

Pour l'attribution des jours de congés prévus ci-dessus, le (la) concubin(e) est assimilé(e) au conjoint, sous réserve de justifier le concubinage par une déclaration sur l'honneur. Il en est de même pour le (la) salarié(e) qui a conclu un Pacte Civil de Solidarité sous réserve d'en justifier l'existence.

Il est rappelé que ces jours sont à prendre en journées entières ou demi-journées.

PL  
15

## **ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE**

### **☛ Indemnisation des jours de carence**

A la demande des organisations syndicales signataires, la Direction s'engage, après avoir fait un état des lieux exhaustif des pratiques actuelles à l'APF, à négocier dans le courant du deuxième semestre 2015 en vue d'aboutir à une harmonisation des règles de prise en charge en tenant compte du contexte financier.

### **☛ Accord APF relatif au CET (Compte Epargne Temps)**

Comme convenu avec les organisations syndicales signataires, la Direction des Ressources Humaines s'engage à diffuser une note rappelant les règles régissant le CET et applicables dans toutes les structures de l'APF.

En parallèle, La Direction s'engage à déposer sur la BDES (*Base de Données Economiques et Sociales*) l'accord APF relatif au CET du 3 mars 2010 et les documents s'y rapportant.

### **☛ Accord APF égalité hommes/femmes**

Dans le cadre de la renégociation de l'accord APF relatif à l'égalité hommes/femmes, afin que les congés liés à la naissance et à l'éducation des enfants ne constitue pas un frein dans l'évolution professionnelle des salariés, il a été convenu que la période d'absence au titre du congé parental d'éducation n'impacte pas le calcul des droits liés à l'ancienneté.

## **ENTREPRISES ADAPTÉES**

### **☛ Conditions de travail des femmes enceintes**

Il est convenu avec les organisations syndicales signataires d'appliquer les dispositions de l'article 05.05.6 de la CCN51 relatif aux conditions de travail des femmes enceintes dans le secteur des EA, à savoir : « dans la mesure du possible, les conditions de travail des femmes enceintes seront aménagées afin d'éviter toute pénibilité. En outre, les femmes enceintes, à partir du premier jour du troisième mois de grossesse, bénéficieront d'une réduction de 5/35ème de leur durée contractuelle de travail. Cette réduction sera répartie sur leurs jours de travail ».

Toute modification de la CCN51 pouvant intervenir ultérieurement sur ce point s'appliquera automatiquement dans les EA.

PL  
135

## ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

### ← Valorisation des parcours professionnels qualifiants

La Direction s'engage à valoriser le degré d'autonomie et la technicité des premiers niveaux de classification ainsi que l'effort de formation.

Dans ce but, à la demande des organisations syndicales signataires, une négociation sera conduite, en 2015, sur les premiers indices de classification.



### DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord comporte 5 pages.

Un exemplaire est remis à chaque délégation signataire.

A compter de la notification du présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein l'APF ce et conformément aux dispositions de l'article L.2232-12 du Code du travail, ces dernières disposeront d'un délai de 8 jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition devra être exprimée par écrit et motivée, et elle devra préciser les points de désaccord. L'opposition sera notifiée aux signataires.

A l'issue de ce délai de 8 jours et en l'absence d'opposition, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires à la DIRECCTE de Paris, dont une version signée sur support papier adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique.

Le présent accord sera également déposé auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les dispositions du présent protocole prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suivra sa signature.

Le présent protocole fera l'objet d'un affichage dans chaque structure. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.

Fait à Paris, le 12 février 2015

Pour l'APF  
Prosper TEBOUL

Pour la CFDT  
Philippe LOURS

Pour la CGT  
Mathieu PIOTRKOWSKI

NON SIGNATAIRE

